



DU 5 septembre 2016

L'an deux mil seize, le cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Mouliherne, régulièrement convoqué le 1^{er} septembre 2016 s'est réuni à la Mairie dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Rémy LOUVET, Maire.

La séance a été publique.

Madame Sophie GAINON a été nommée secrétaire.

Étaient présents : LOUVET – MIGNOT – CANTIN – HERVE – BAUGE – GAINON - DOUAIRE – ROBIN
– HUGUET - OLIVIER

Absents excusés : HUART – SENO - POIRIER

Absents : BOURDIN - LE NUD

1. 2016 - 057 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Communauté de communes – proposition de création d'un syndicat intercommunal
- Cantine – Remplacement de matériel ;

2. 2016 - 058 CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Par arrêté du 19 février 2016, le périmètre de la nouvelle agglomération dans laquelle est intégrée la Communauté de Communes Loire-Longué a été proposé. Les collectivités concernées, à l'exception de Loire-Longué, se sont prononcées favorablement, dans les conditions de majorité requise, sur ce périmètre. La fusion de la communauté de communes Loire Longué (CCLL) avec les communautés de communes de Doué, Gennes et la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement sera donc effective au 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre des discussions en cours entre les représentants de ces 4 EPCI sur les compétences de la future agglomération, certaines compétences, jusqu'ici exercées par la CCLL, devraient au 1er janvier 2017 être rétrocédées aux communes. Cela concerne en particulier la petite enfance, les équipements sportifs couverts et la participation aux activités musicales.

Cette décision ne va pas sans poser de nombreux problèmes. En effet, ces équipements et services ont été essentiellement créés dans un but de développement harmonieux et mutualisé de l'ensemble de notre territoire. Une rétrocession de compétences aux communes remet en cause ce principe d'intérêt communautaire et pourrait mettre les communes concernées en réelle difficulté pour leurs services.

Dans ce contexte, une alternative est de créer un syndicat dont l'objet serait la gestion de ces compétences, maintenant ainsi les constructions d'intérêt général réalisées depuis près de 15 ans.

VU le code général des collectivités territoriales

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **EMET** un avis favorable sur le principe de création d'un syndicat intercommunal chargé notamment des compétences petite enfance, équipements sportifs couverts et activités musicales ;

3. 2016 – 059 MATERIEL – REMPLACEMENT ARMOIRE FROIDE CANTINE

Vu l'obsolescence et l'usure très avancé de l'armoire froide positive de la cantine (réparé 2x dans l'année), il est proposé de remplacer au plus vite la matériel

Considérant les éléments présentés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de remplacer l'armoire froide positive pour la somme de 1447.00 euros HT auprès de l'entreprise Honorance (Beaucouzé) ;

4. 2016 - 060 URBANISME – DROIT DE PREEMPTION

La commune a été sollicitée dans le cadre de la vente de biens immobiliers situés dans le périmètre de préemption qui lui revient, eu égard au plan local d'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Mouliherne,

Considérant ces biens,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien suivant :
 - parcelle cadastrée AB 44, sis 9 rue du Val ;

5. 2016 - 061 AMENAGEMENT ROUTE DE BEAUFORT – CHOIX DU PRESTATAIRE

Pour faire suite aux différentes délibérations décidant les aménagements sécuritaires de la route de Beaufort, Monsieur le Maire indique que la maîtrise d'œuvre a rendu son rapport d'analyse suite à consultation des entreprises : l'entreprise COLAS est donc préposée aux travaux pour un montant total de 110.000 euros HT.

En outre, il est précisé que le cabinet du Ministère de l'intérieur a bien réceptionné la demande de subvention au titre de la réserve parlementaire, lequel cabinet invite le conseil municipal à ne pas signer les marchés avant la date du 11 septembre 2016.

VU le code des marchés publics,

Considérant ces éléments et notamment le rapport d'analyse des offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de valider le rapport d'analyse des offres et retient l'entreprise COLAS pour un montant de 110.000 euros HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative au marché de travaux après la date du 11 septembre 2016 ;

6. 2016 - 062 EGLISE – RESTAURATION DE L'AUTEL ET REPARATION DE LA TOITURE

Suite à plusieurs visites de l'Eglise de la part de l'architecte des bâtiments de France, Monsieur Dominique LATRON, et de Monsieur Etienne VACQUET, du service « Conservation départementale du patrimoine », la commune a fait déplacer des artisans pour évaluer les travaux nécessaires et pallier à l'urgence.

En effet, constatant des infiltrations d'eau récurrentes, outre la charpente défectueuse, l'autel de l'Eglise a également subi de nombreuses dégradations et menacent de s'effondrer.

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de lancer des travaux de restauration de l'autel et de réparation de la toiture pour pallier à l'urgence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toute demande de subvention auprès des partenaires (DRAC, Conseil régional, Réserve parlementaire...) et à signer toute pièce relative à ces demandes ;
- **VALIDE** le plan de financement ci-après annexé pour un montant estimé de 41.000,00 euros HT ;

En application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les nouvelles dispositions prévoient les premières applications du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.). Trois points essentiels doivent être distingués :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui intervient entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie A, B ou C et en fonction du cadre d'emplois ;
- la création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale ;
- La réorganisation des carrières ;

Cette application se traduit par la parution progressive de décrets, entraînant notamment des changements d'indices pour les agents concernés. Considérant ces éléments et que ces changements ne sont du fait de la collectivité, le centre de gestion nous a donc informés que cela induisait des modifications à apporter au régime indemnitaire, sous couvert d'une délibération pour régulariser la situation et ne pas porter préjudice aux agents concernés.

Il est donc proposé de compléter comme suit le régime indemnitaire déjà mis en place :

IHTS – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

TEXTE REGLEMENTAIRE

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'IHTS tous les agents (titulaire – stagiaire – non titulaire), à temps complet ou partiel, relevant des grades et fonctions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---|
| • Filière administrative | Agents de catégorie B et C |
| • Filière technique | Agents de catégorie B et C |
| • Filière médico-sociale | Agents de catégorie C |
| • Fonction/Service concerné | Secrétaire général de Mairie
Service administratif de la Mairie
Responsable de l'agence postale communale
Service technique (Ateliers, entretien des bâtiments)
Service périscolaire (Cantine, garderie, encadrement des enfants) |

MODALITES D'APPLICATION

Les IHTS autorisées ne peuvent rémunérer que les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées pour les besoins du service et à la demande de l'autorité hiérarchique.

La compensation de ces heures peut également être réalisée (en tout ou partie) sous la forme d'un repos compensateur. Une heure pris en repos compensateur ne peut donc pas donner lieu à une indemnisation au titre des IHTS.

MODALITES FINANCIERES

Le versement de ces heures est limité à un contingent maximum de 25 heures par mois et par agent.

IFTS – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

TEXTE REGLEMENTAIRE

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'IFTS tous les agents (titulaire – stagiaire – non titulaire), à temps complet ou partiel, relevant des grades et fonctions suivantes :

- Filière administrative Agents de catégorie B d'indice brut supérieur à 380
- Fonction/Service concerné Secrétaire général de Mairie

MODALITES D'APPLICATION

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (la liste n'est pas exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, STIPULE que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Modalités de maintien et suppression

Concernant les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions suivantes : le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

MODALITES FINANCIERES

- Montant de référence annuel : 862.98 euros ;

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. L'IFTS est cumulable avec l'IHTS, par décret n° 2007-1630 du 21 novembre 2007.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant versé à chaque bénéficiaire de ces indemnités sera précisé par arrêté du Maire, lequel précisera le coefficient d'ajustement pour chacun et ce, de manière à ne pas dépasser l'enveloppe initiale ainsi définie par délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^e alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU les décrets et arrêtés susvisés,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la délibération du 3 février 2014 instituant le régime indemnitaire pour la commune,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant ces éléments,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **COMPLETE** le régime indemnitaire déjà en vigueur dans les conditions ci-dessus exposés ;
- **RAPPPELLE** que l'autorité territoriale fixera les montants individuels selon les critères exposés dans la limite du crédit global définis par les plafonds et coefficients de modulations maximum déterminés par réglementation ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;
- **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2016 ;

8. 2016 - 064 RAPPORT D'ACTIVITES SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2224-5,

VU le rapport présenté par le SIAEP de Beaufort-en-Vallée,

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable de la commune de Moulis ;

9. 2016 - 065 RAPPORT D'ACTIVITES SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2224-5,

VU le rapport présenté,

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune de Moulis ;

10. 2016 – 066 RAPPORT D'ACTIVITES 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2224-5,

VU le rapport présenté par la communauté de communes de Loire Longué,

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la commune de Mouliherne ;

11. 2016 – 067 RAPPORT D'ACTIVITES 20154 SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.5211-39, de rendre compte des activités de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante au moins deux fois par an par les délégués de la commune à l'EPCI.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU le rapport présenté par la communauté de communes de Loire Longué,

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2015 de la communauté de communes de Loire Longué ;

12. 2016 – 068 ECLAIRAGE PUBLIC – NOUVELLE ADHESION AU SIEML

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5212-16 et L.5212-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09 du 1^{er} février 2016 adoptant les nouveaux statuts du SIÉML ainsi que la délibération du comité syndical du 16 juin 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU les statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire et notamment les articles 4,6 et 7,

VU la délibération de la communauté candéenne de coopérations intercommunales en date du 22 mars 2016 demandant de transférer la compétence éclairage public et la maintenance au profit du SIEML pour les zones d'activités, industrielles, artisanales suivantes : ZA du Bois vert (ANGRIE), ZA du petit Gué (ANGRIE), ZA de Rochebrun (ANGRIE) ZA des Hirondelles (LOIRE), ZA des Buissonnets (CHAZE SUR ARGOS), ZA de l'Erdre (FREIGNE), ZA du petit et grand Tesseau (FREIGNE) ZI de la Ramée (CANDE), ZA du fief Briand (CANDE), ZA de la Gare (CANDE), ZA des Fosses rouges (CANDE),

VU la délibération du comité syndical n° 37/2016 du 26 avril 2016 donnant un avis favorable à ce transfert,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion au SIEML de la communauté candéenne de coopérations intercommunales au titre de la compétence optionnelle de « l'éclairage public » ;

13. 2016 – 069 AVENANT AUX FONDS DE CONCOURS - SIEML

VU l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical du SIEML en date du 2 novembre 2015 arrêtant le règlement financier applicable en 2015,

VU la délibération du comité syndical du SIEML en date du 15 mars 2016 arrêtant la liste des opérations d'effacement de réseaux basse tension électrique et d'éclairage public,

VU la délibération n°2015-093 du conseil municipal de Mouliherne en date 2 novembre 2015 décidant la réalisation des travaux d'aménagement de la route de Beaufort,

VU la délibération n°2016-049 du conseil municipal de Mouliherne en date 16 juin 2016 validant les fonds de concours apportés au SIÉML,

Considérant le courrier du SIÉML en date du 12 aout 2016 faisant état de travaux complémentaires à réaliser pour parfaire l'opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** de verser un fonds de concours complémentaire pour l'opération d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public, sise rue d'Anjou ;
- **PRECISE** que, vu le cout total de l'opération complémentaire de 851.77 euros HT et le taux du fonds de concours à hauteur de 40%, le montant du fonds de concours à verser au SIEML est de 340.71 euros HT, dont les modalités de versement sont précisées au règlement financier arrêté par le SIEML ;
- **PREND NOTE** qu'une plus-value pourra être appliquée en cas de terrassement difficile, lié à la présence de rochers, pouvant aller de 27.8 le m³ à 76.5 le m³, selon les cas ;
- **VALIDE** également les travaux supplémentaires pour le génie civil télécommunications pour un montant de 569.27 euros TTC ;

14. 2016 - 070 FINANCES – ADMISSION EN NON VALEURS

Monsieur le Maire précise que la Trésorerie propose d'admettre en non-valeur des créances non recouvrées malgré les démarches engagées pour permettre le recouvrement,

VU les budgets de l'exercice 2016,

VU l'instruction M14 et/ou M49 budgétaire et comptable,

Considérant ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (2 ABSTENTIONS, 8 POUR),

- **DECIDE** d'admettre en non valeurs (article 6541) les pièces indiquées ci-après :

Compte	Budget	Exercice	Montant	Total
6541	Assainissement	2014	117.85	
		2015	102.23	220.08

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- **Stade municipal** – Suite à des échanges entre le club de foot et les 4 Mairies concernées, le Président du club est venu évoquer le sujet devant le Conseil. La commune est aujourd’hui seule à supporter l’entretien du stade (cout annuel : 10.000 euros), suite à la défection de la Mairie d’Auverse qui a fermé l’accès aux vestiaires, jugés obsolètes et insalubres. Le club venant de constituer une 3^e équipe, cela nécessite notamment la remise en état du 2^e terrain, voire l’agrandissement de la salle de réunion. En outre, les communes de Auverse, Lasse et Chavaignes devraient se constituer en commune nouvelle, ce qui va compliquer le relationnel pour ce club « intercommunal ». Concernant en particulier la salle « club house », cette dernière avait été construite sur le terrain communal, avec un financement propre au club (PC déposé au nom du club), qui souhaite renouveler la même opération. A ce jour, personne n’a trouvé de trace écrite précisant une mise à disposition du local au club, ce qui suppose que seule le propriétaire est responsable juridique de la salle, et de tout ce qui s’y passe. Il convient, considérant ces éléments, de trouver une alternative juridique pour régulariser la situation et convenir ensuite de la méthodologie pour agrandir la salle ;
- **Route départementale** – Le conseil départemental interroge la commune sur le déclassement de la route départementale RD 279, considérée comme réseau secondaire. A l’horizon 2021, ces réseaux seront déclassés et redeviendront de compétence communale ;
- **Eglise** – Suite aux échanges avec l’APPM, il est convenu le principe suivant : l’association semble décidée à s’occuper de la souscription volontaire, avec notamment la remise aux souscripteurs des reçus fiscaux. En contrepartie, la commune doit s’engager par délibération sur un projet précis et détaillé. Il est donc acté que la souscription concernera l’acquisition et l’installation d’une nouvelle cloche, avec remise en état de l’ensemble des cloches. Le montant estimé est d’environ 40.000,00 euros ;
- **Stationnement** – Une réflexion plus approfondie sur le stationnement et la circulation est à envisager sur la totalité du centre bourg. Pour ce faire, il est proposé d’envisager une réunion publique sur le sujet, en présence notamment des services du Département sur les sujets suivants : zone bleue, stationnement sur les trottoirs, circulation et stationnement dans les rues principales (quid des poids lourds). Afin de préparer la réunion, une pré-étude technique et des devis de signalétique pourraient être réalisés en amont ;
- **Vigilance citoyenne** – En prévision et en lien avec la réunion ci-dessus, il est également proposé de rajouter un point sécurité, en présence de la Gendarmerie, à des fins éventuelles de constituer un protocole de vigilance, sur la base de référents citoyens, suite aux nombreuses incivilités déclarées ;
- **Ecole** – La nouvelle équipe enseignante s’est bien installée à la rentrée : les échanges avec la Mairie ont permis d’affiner leurs besoins et structurer une méthode de travail. De nouvelles dispositions restent encore à mettre en place pour travailler dans les meilleures conditions et qui se feront au fur et à mesure de l’année scolaire ;
- **Transport scolaire** – Le nouveau transporteur a pris ses repères à la rentrée, des modifications sommaires du parcours ont été demandés pour simplifier la desserte : 14 élèves sont concernés ;
- **Salle de sport** – La première réunion de chantier pour la réalisation de la salle de sport de Mouliherne s’est tenue mardi 30 aout : les travaux vont débuter vers le 15 septembre pour une ouverture au public en avril 2017. Le chantier sera sécurisé le long du parking de l’école et l’accès se fera par la cour située entre l’école et l’ancienne poste ;

Rien ne restant à l’ordre du jour, Monsieur LOUVET déclare la session close à 22h10...

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Signature des membres présents

LOUVET	MIGNOT	CANTIN	BOURDIN	HERVE
GAIGNON	SENO	POIRIER	HUART	BAUGE
DOUAIRE	ROBIN	HUGUET	OLIVIER	LE NUD